

ACCORD
de l'union douanière sur les mesures vétérinairo-sanitaires

Les gouvernements des Etats-membres de l'union douanière dans le cadre de la Communauté Economique Eurasiatique (ci-après : l'union douanière), ci-après les Parties,

dans le but de constituer l'union douanière,

vu l'Accord sur la politique commune dans le domaine de la réglementation technique, des mesures sanitaires et phytosanitaires du 25 janvier 2008,

vu la nécessité de mettre en place une politique commune en matière de médecine vétérinaire,

vu la réglementation et les principes du Code sanitaire des animaux terrestres et du Code sanitaire des animaux aquatiques du Bureau international de l'épizootie, ainsi que de l'Accord sur la coopération dans le domaine de médecine vétérinaire des Etats-membres de CEI du 12 mars 1993 ; de l'Accord sur les barrières techniques dans le commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, adoptés en clôture de session d'Uruguay des pourparlers multipartites du 15 avril 1994 à Marrakech,

dans le but de préserver le territoire de l'union douanière contre l'entrée et la propagation des agents pathogènes de maladies d'animaux, y compris celles qui sont communes à l'homme et aux animaux, ainsi que contre l'entrée et la propagation de marchandises (d'une production) non conformes aux exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires),

ont convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le présent accord, les termes suivants sont employés :

« contrôle (surveillance) vétérinaire » désigne une activité des organes mandataires destinée à empêcher l'entrée et la propagation des agents pathogènes de maladies d'animaux, y compris celles qui sont communes à l'homme et aux animaux, ainsi que l'entrée et la propagation de marchandises (d'une production) non conformes aux exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires), ainsi qu'à prévenir, enquêter et sanctionner les infractions à la législation de l'union douanière et des Etats-membres des Parties en matière de médecine vétérinaire ;

« mesures vétérinairo-sanitaires » désigne les exigences et procédures obligatoires appliquées dans le but de prévenir les maladies d'animaux et de protéger la population contre les maladies communes à l'homme et aux animaux, en fonction de risques apparents, y compris les cas de transmission ou de propagation par les animaux, les fourrages, les matières premières et la production d'origine animale, ainsi que par les moyens utilisés pour les transporter à l'intérieur du territoire de l'union douanière ;

« organes mandataires » désigne les organes d'Etat et les institutions des Etats-membres des Parties qui exercent une activité dans le domaine de la médecine vétérinaire.

Les termes qui ne sont pas spécialement définis dans le présent Accord correspondent à des notions définies dans d'autres accords internationaux conclus dans le cadre de l'union douanière.

Article 2

Le présent Accord couvre les marchandises (la production) soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire, y compris les objets à usage privé (ci-après : les marchandises soumises au contrôle) qui sont transportés via la frontière et sur le territoire de l'union douanière, et qui figurent dans la Liste unie des marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire (ci-après : la Liste unie).

Les marchandises soumises au contrôle doivent être conformes aux Exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) unies concernant les marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) (ci-après : les Exigences vétérinaires unies) et font l'objet du contrôle (de la surveillance) vétérinaire obligatoire conformément au Règlement se rapportant à la procédure unie de contrôle vétérinaire à la frontière et sur le territoire de l'union douanière (ci-après : le Règlement se rapportant à la procédure unie de contrôle).

Article 3

Les organes mandataires effectuent le contrôle (la surveillance) vétérinaire lors du passage des marchandises soumises au contrôle via la frontière de l'union douanière aux points de passage situés aux frontières des Etats-membres des Parties ou dans d'autres endroits définis dans la législation des Etats-membres des Parties (ci-après : les points de passage) qui doivent être équipés et aménagés conformément à la législation des Etats-membres des Parties.

Article 4

1. Chaque lot de marchandises soumises au contrôle entre sur le territoire de l'union douanière conformément aux Exigences vétérinaires unies et moyennant l'autorisation délivrée par l'organe mandataire de l'Etat sur le territoire duquel entrent les marchandises en question, conformément au Règlement se rapportant à la procédure unie de contrôle, et moyennant un certificat délivré par l'organe mandataire de l'Etat de départ de la marchandise en question.

En vertu des Exigences vétérinaires unies, les organes mandataires peuvent mutuellement convenir, avec les organes mandataires du pays expéditeur (pays tiers), de formulaires de certificats vétérinaires concernant les marchandises soumises au contrôle qui entrent sur le territoire de l'union douanière qui figurent dans la Liste unie.

Les marchandises soumises au contrôle et soumises à la procédure douanière de transit sont transportées sur le territoire de l'union douanière conformément au Règlement se rapportant à la procédure unie de contrôle.

2. Les marchandises soumises au contrôle sont transportées depuis le territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie, conformément aux Exigences vétérinaires unies, et sont accompagnées d'un certificat vétérinaire.

Les parties reconnaissent mutuellement les certificats vétérinaires délivrés par les organes mandataires sur les formulaires unis approuvés par la Commission.

Article 5

1. En vertu des Exigences vétérinaires unies, les organes mandataires prennent des mesures contre l'entrée et la propagation sur le territoire de l'union douanière de maladies d'animaux, y compris celles qui sont communes à l'homme et aux animaux, ainsi que contre l'entrée et la propagation de marchandises (d'une production) d'origine animale présentant un danger vétérinaire ou sanitaire.

2. Les organes mandataires :

en cas de découverte ou de propagation sur le territoire de leurs Etats, de maladies contagieuses des animaux, y compris celles qui sont communes à l'homme et aux animaux, ou de marchandises (d'une production) d'origine animale présentant un danger vétérinaire ou sanitaire, immédiatement après le diagnostic officiel ou la confirmation du caractère dangereux des marchandises (de la production), transmettent l'information concernant ces dernières, ainsi que concernant les mesures vétérinaires-sanitaires prises dans le Système informatique de la CEE en matière de réglementation technique, de mesures sanitaires et phytosanitaires, et dans le Système informatique intégré du commerce extérieur et intérieur de l'union douanière ;

mettent à jour l'information de la Commission concernant les changements intervenus dans la liste des maladies dangereuses et de quarantaine de l'Etat-membre considéré ;

s'aident mutuellement en matière scientifique, méthodologique et technique dans le domaine de la médecine vétérinaire.

Article 6

1. En cas de nécessité et par accord mutuel, aux fins d'appliquer la législation de l'union douanière en matière de protection contre l'entrée et la propagation sur le territoire de l'union douanière de maladies d'animaux, y compris celles qui sont communes à l'homme et aux animaux, ou de marchandises (d'une production) d'origine animale non conformes aux exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) correspondantes, les organes mandataires effectuent des contrôles (des inspections) conjoint(e)s des objets soumis au contrôle (à la surveillance) vétérinaire.

Le contrôle (l'inspection) conjoint(e) des objets soumis au contrôle (à la surveillance) vétérinaire, est effectué(e) conformément au Règlement se rapportant à la procédure unie de contrôle conjoint des objets et de collecte des échantillons de marchandises (de production) soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire (ci-après : le Règlement se rapportant à la procédure unie de contrôle).

Le financement des frais liés aux contrôles (inspection) conjoint(e)s est assuré à partir des budgets correspondants des Etats-membres des Parties, si aucune autre procédure n'est prévue pour certains cas précis.

Article 7

1. La liste unie des marchandises soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire ; les Exigences vétérinaires (vétérinaires et sanitaires) unies concernant les marchandises soumises au contrôle vétérinaire ; le Règlement se rapportant à la procédure unie de contrôle vétérinaire

à la frontière et sur le territoire de l'union douanière, ainsi que le Règlement se rapportant à la procédure unie de contrôle des objets et de collecte des échantillons de marchandises (de production) soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire, sont approuvées par décision de la Commission.

2. Le suivi des documents mentionnés dans l'alinéa 1 du présent article, de la Liste unie des maladies dangereuses et de quarantaine des Etats-membres des Parties, ainsi que l'approbation des formulaires unis de certificats vétérinaires délivrés par les organes mandataires, sont assurés par la Commission à partir de la date de transmission à cette dernière, par les Parties, des pouvoirs correspondants.

Dans le cadre du présent article, le suivi des documents par la Commission désigne l'amendement conformément à la procédure établie, des documents de l'union douanière mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article, ainsi que leur approbation et l'information des Parties.

Les propositions concernant l'amendement des documents mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont adressées à la Commission conformément à la procédure établie sur proposition des organes mandataires de l'une quelconque des Parties.

Article 8

Chaque Partie a le droit d'élaborer et de décréter des exigences vétérinaires et des mesures temporaires en cas d'obtention d'informations officielles provenant des organisations internationales correspondantes, des Etats-membres des Parties, ainsi que des pays tiers concernant la dégradation de la situation épizootique sur le territoire des Etats-membres des Parties ou des pays tiers en question.

En cas de possession d'informations de ce genre, mais en l'absence de tout fondement scientifique ou si un tel fondement ne peut pas être fourni dans les délais impartis, les Parties peuvent prendre des mesures vétérinaires-sanitaires d'urgence.

Article 9

Les conflits entre les Parties concernant l'interprétation et (ou) l'application du présent Accord doivent être résolus par des consultations ou des pourparlers.

Si le conflit n'est pas réglé dans un délai de six mois à compter de la date de réception d'une demande officielle écrite concernant les consultations ou les pourparlers adressée par l'une des Parties à l'autre, en l'absence de tout autre accord entre les Parties concernant les moyens de résolution du conflit, l'une quelconque des Parties peut soumettre le conflit en question à l'examen de la Cour de la Communauté Economique Eurasiatique.

Article 10

Moyennant accord entre les Parties, le présent Accord peut être amendé, les amendements en question devant faire l'objet de protocoles séparés.

Article 11

Les procédures d'entrée en vigueur du présent Accord, d'admission de nouveaux membres et de sortie de cet accord, sont définies par le Protocole concernant la procédure d'entrée en

vigueur des accords internationaux destinés à former la base juridique de l'union douanière, ainsi que des admissions et des sorties, du 6 octobre 2007.

Fait à Saint-Pétersbourg le 11 décembre 2009 en un exemplaire en langue russe.

L'original du présent Accord est conservé par la Commission de l'union douanière qui, en sa qualité de dépositaire du présent Accord, en adressera une copie paraphée à chacune des Parties.

**Pour le gouvernement de la
République de Belarus**

**Pour le gouvernement de la
République du Kazakhstan**

**Pour le gouvernement de la
Fédération de Russie**